

REPUBLIQUE FRANCAISE

Schoelcher, le 22/12/2020

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LA MARTINIQUE

12 rue du Citronnier

Plateau Fofé

CS 17103

97271 SCHOELCHER Cedex

Téléphone : 05.96.71.66.67

Télécopie : 05.96.63.10.08

2000174-1

Monsieur AZEROT Bruno Nestor
1744, rue de Beaufort
Saint Aroman
97230 SAINTE-MARIE

Ouvert lundi au vendredi de 8h00 à 12h00
lundi et jeudi de 14h00 à 16h00

Dossier n° : 2000174-1

(à rappeler dans toutes correspondances)

Monsieur Claude COPEL c/ Monsieur Bruno Nestor
AZEROT

Vos réf. : Contestation formée contre résultats du scrutin
de l'élection du 15/03/20 de la liste "Nou toujou sav sa
nou palé" conduite par Bruno Nestor Azero et recours
vsant à prononcer l'inéligibilité de candid

NOTIFICATION DE JUGEMENT

Lettre recommandée avec avis de réception

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, l'expédition du jugement en date du
22/12/2020 rendu dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

La présente notification fait courir le délai d'appel qui est de 1 mois.

Si vous estimez devoir faire appel du jugement qui vous est notifié, il vous appartient
de saisir le Conseil d'Etat, section du contentieux, 1 place du Palais Royal, 75100 PARIS, ou
www.telerecours.conseil-etat.fr pour les utilisateurs de Télérecours, d'une requête motivée en
joignant une copie de la présente lettre.

A peine d'irrecevabilité, la requête en appel doit :

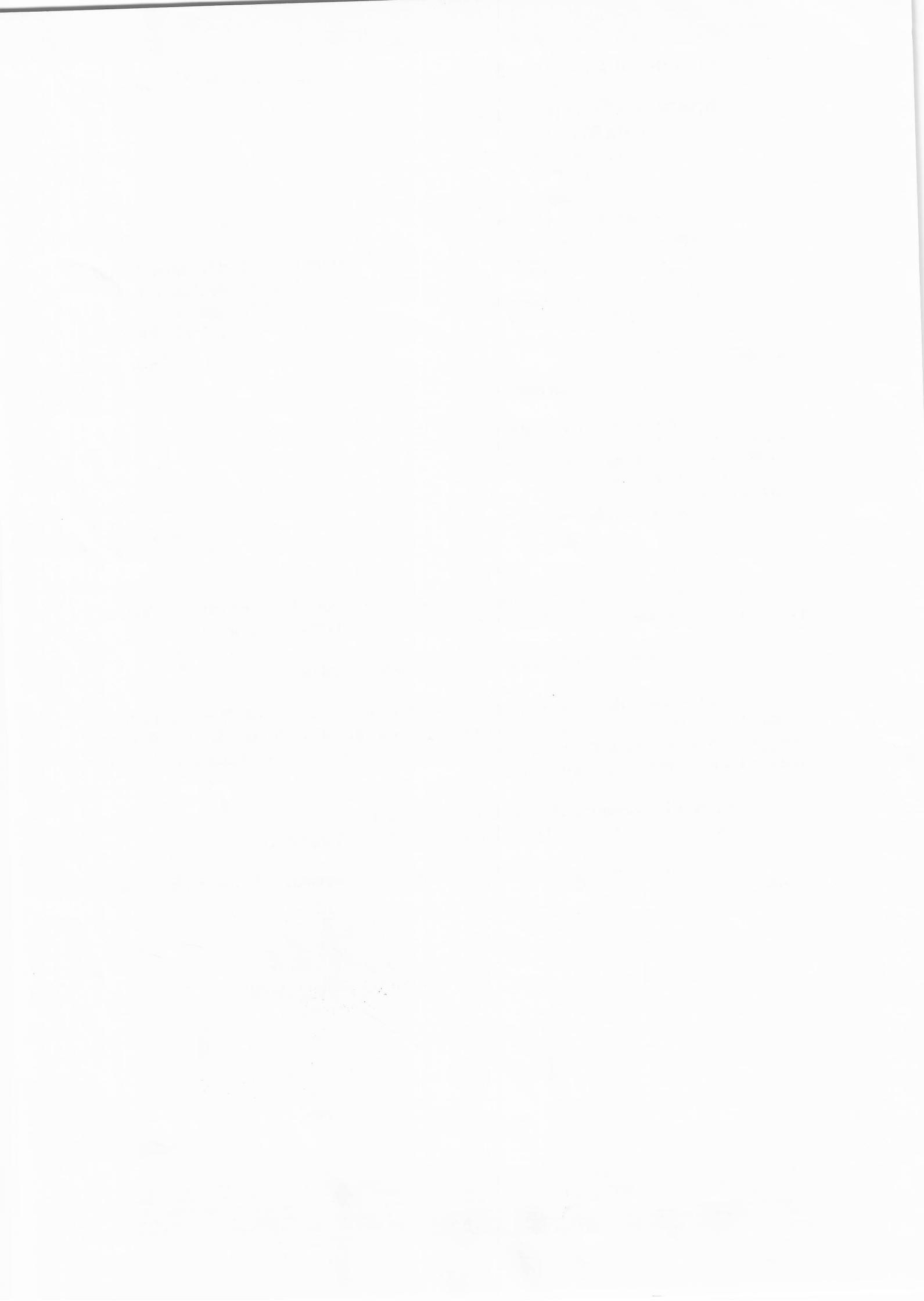
- être assortie d'une **copie de la décision** juridictionnelle contestée.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération
distinguée.

Le greffier en chef,
ou par délégation le greffier,



NB. Dans le seul cas où le jugement rendu vous accorde partiellement ou totalement satisfaction, vous avez la possibilité d'user de la disposition de l'article L. 911-4 du code de justice administrative, aux termes duquel : " En cas d'inexécution d'un jugement définitif, la partie intéressée peut demander ... au tribunal administratif ... qui a rendu la décision d'en assurer l'exécution ". Toutefois, en cas d'inexécution d'un jugement frappé d'appel, la demande d'exécution est adressée à la juridiction d'appel. Cette demande, sauf décision explicite du refus d'exécution opposé par l'autorité administrative, ne peut être présentée avant l'expiration d'un délai de **3 mois** à compter de la notification du jugement. Toutefois, en ce qui concerne les décisions ordonnant une mesure d'urgence, et notamment en matière d'exécution, la demande peut être présentée sans délai. En application de l'article R. 811-5 du code de justice administrative les délais supplémentaires de distance prévus à l'article R. 421-7 du même code s'ajoutent aux délais prévus ci-dessus.



**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LA MARTINIQUE**

N° 2000174

M. Claude Copel

M. Vincent Phulpin
Rapporteur

M. Thibault Grondin
Rapporteur public

Audience du 10 décembre 2020
Décision du 22 décembre 2020

28-04-02-02-05
28-04-02-02-065
28-04-04-02
28-04-05-01
28-04-05-01-03
28-04-05-03
28-04-05-04-01
28-04-05-04-02

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de la Martinique

Vu la procédure suivante :

Par une protestation, enregistrée le 20 mars 2020, des mémoires complémentaires, enregistrés les 2 juillet 2020, 3 juillet 2020, 7 juillet 2020 et 27 juillet 2020, M. Claude Copel, demande au tribunal d'annuler l'ensemble des opérations électorales qui se sont déroulées le 15 mars 2020 dans la commune de Sainte-Marie en vue de la désignation des membres du conseil municipal.

Il soutient que :

En ce qui concerne l'inéligibilité de certains candidats élus :

- Mme Séverine Termon, élue sur la liste conduite par le maire sortant, était inéligible dès lors que, avocate de la ville dans plusieurs affaires et gérante d'une société ayant représenté la ville dans une affaire de liquidation, elle se trouvait en situation de conflit d'intérêt ;
- M. Franck Mogade, élu sur la liste conduite par le maire sortant, était inéligible dès lors que, gérant d'une société prestataire de la ville tout en étant membre de la commission

d'appel d'offres et élu à la commission des finances, il se trouvait en situation de conflit d'intérêt ;

En ce qui concerne la propagande électorale :

- les organisateurs du scrutin ont diffusé des éléments de propagande du maire sortant au-delà du samedi 14 mars 2020 minuit, via les réseaux sociaux et des véhicules sonorisés ;
- une banderole de la liste conduite par le maire sortant, placée sur le local servant de quartier général de campagne, et des affiches de campagnes de la liste conduite par le maire sortant ont été installées en dehors des panneaux et emplacements prévus à cet effet ;
- des agents de la municipalité ont procédé, sur leur temps de travail et en dehors, à la distribution de tracts, bulletins de vote, professions de foi et circulaires des candidats ;

En ce qui concerne les opérations de vote :

S'agissant des griefs propres au bureau n° 2 :

- 251 électeurs ont émargé dans la colonne du 2nd tour en lieu et place de celle du 1^{er} tour ;

S'agissant des griefs propres au bureau de vote n° 3 :

- après que l'une des branches du compteur de l'urne fut tombée dans l'urne, l'ouverture de celle-ci a été cachée par une feuille de papier ;
- la présidente du bureau a refusé de consigner cet incident, malgré les demandes de l'assesseur de sa liste ;
- la liste de présence des membres du bureau n'a pas été signée ;
- lors du dépouillement, des centaines d'enveloppes n'ont pas été signées ;
- l'assesseure de sa liste n'a pu signer que la seule la page de garde du procès-verbal relative à la composition du bureau, sa signature sur la dernière page ayant été refusée à la clôture du procès-verbal ;

S'agissant des griefs propres au bureau n° 4 :

- la présidente du bureau s'est absentée sans le signaler à son suppléant qui n'était pas sur place, ce qui a conduit à ce qu'un assesseur prenne sa place derrière l'urne ;
- deux électeurs ont signé d'une croix sur la liste d'émargement, en méconnaissance des règles du code électoral ;
- lors du dépouillement, deux scrutateurs ouvraient les enveloppes et lisaient eux-mêmes les bulletins, sans les présenter aux autres scrutateurs ;
- la présidente du bureau a refusé de consigner ces incidents au procès-verbal ;

S'agissant des griefs propres au bureau n° 5 :

- une électricienne a signé d'une croix sur la liste d'émargement, en méconnaissance des règles du code électoral ;

S'agissant des griefs propres au bureau de vote n° 6 :

- le président du bureau de vote a fait ouvrir l'urne avant même la fin du décompte de la liste d'émargement ;
- le président du bureau a refusé de consigner cet incident au procès-verbal malgré une demande de l'assesseur de sa liste ;
- plusieurs professions de foi ont été validées comme des bulletins de vote et comptabilisées dans les résultats ;

S'agissant des griefs propres au bureau n° 7 :

- plusieurs électeurs ont voté sans passer par l'isoloir ;
- un soutien du maire s'est posté à l'entrée du bureau de vote afin d'arrêter certains électeurs, de leur chuchoter à l'oreille et de les guider vers la table des bulletins de vote ;
- le maire sortant a proféré des « menaces dirigées » ;
- la liste des procurations n'a pas été signée par les mandataires se présentant à l'urne ;

- la présidente a refusé à l'assesseur de sa liste de consigner ces incidents au procès-verbal des opérations électorales ;
- un électeur a signé d'une croix sur la liste d'émargement, en méconnaissance des règles du code électoral ;

S'agissant des griefs propres au bureau n° 10 :

- un délégué de la liste du maire sortant a tenu l'urne pendant deux heures en l'absence simultanée du président et du vice-président du bureau de vote ;
- la demande de vérification du nombre de procurations figurant respectivement sur la liste des procurations et sur la liste d'émargement a été refusée sans motif ;
- la liste de composition du bureau de vote n'a pas été émargée à l'ouverture du scrutin ;

S'agissant des griefs propres au bureau de vote n° 13 :

- six électeurs ont été admis à voter par procuration alors même qu'ils ne figuraient pas sur la liste des procurations ;
- une électrice a signé d'une croix sur la liste d'émargement, en méconnaissance des règles du code électoral ;

S'agissant des griefs propres au bureau n° 14 :

- le président du bureau de vote a refusé que la pile de bulletins de la liste « Cohésion constructive » soit réajustée ;
- le président du bureau a refusé de consigner cet incident au procès-verbal ;
- le secrétaire a refusé à deux reprises de communiquer à l'assesseur titulaire de la liste « Cohésion constructive » le nombre de procurations du bureau de vote ;
- un électeur a signé d'une croix sur la liste d'émargement, en méconnaissance des règles du code électoral ;

S'agissant des griefs propres au bureau n° 15 :

- le vote par procuration d'un électeur a été admis alors même que celui-ci ne figurait pas sur la liste des procurations ;
- plusieurs électeurs ont voté sans passer par l'isoloir, l'un d'eux ayant même montré son bulletin de vote au public ;
- un colistier a influencé le vote d'un électeur aux environs de 14h10 ;
- la présidente du bureau a refusé d'inscrire des incidents au procès-verbal, malgré des demandes de son assesseur ;
- le procès-verbal s'est retrouvé à l'extérieur du bureau de vote ;
- un véhicule de la ville a été utilisé pour acheminer un électeur jusqu'au bureau de vote ;
- une électrice a signé d'une croix sur la liste d'émargement, en méconnaissance des règles du code électoral ;
- 242 électeurs ont émargé dans la colonne du 2nd tour en lieu et place de celle du 1^{er} tour ;

S'agissant des griefs propres au bureau n° 16 :

- un électeur a signé d'une croix sur la liste d'émargement, en méconnaissance des règles du code électoral ;
- 211 électeurs ont émargé dans la colonne du 2nd tour en lieu et place de celle du 1^{er} tour ;
- lors du dépouillement, un seul des six scrutateurs procédait à l'ouverture des enveloppes, à la lecture à haute voix du bulletin ;
- la présidente a refusé de consigner cet incident au procès-verbal, malgré une demande de la déléguée de sa liste ;

S'agissant des griefs propres au bureau n° 17 :

- la liste de composition du bureau de vote n'a pas été émargée à l'ouverture du scrutin ;
- une électrice a signé d'une croix sur la liste d'émargement, en méconnaissance des règles du code électoral ;

S'agissant des griefs propres au bureau n° 18 :

- une électrice a signé d'une croix sur la liste d'émargement, en méconnaissance des règles du code électoral ;
- six professions de foi de la liste conduite par le maire sortant ont été validées comme des bulletins de vote et comptabilisés dans les résultats ;
- la présidente a refusé de consigner les observations présentées sur ce dernier point par l'assesseuse de sa liste ;

S'agissant des griefs propres au bureau de vote n° 19 :

- les mandataires bénéficiaires de procurations n'ont pas émargé sur la liste des procurations ;
- le procès-verbal n'a pas été mis à disposition dès l'ouverture du bureau de vote.

Par un mémoire en défense, enregistré le 6 mai 2020, M. Bruno Nestor Azérot, Mme Séverine Termon, M. Jean-Baptiste Joseph Rotsen, Mme Calixte Rosette Chinama, M. Jean-Claude Paul Boudard, Mme Violaine Diaz, M. Jean-Hugues Monphile, Mme Josette Massolin, M. Patrick Boniface, Mme Sarah Angama, M. Camille Caserus, Mme Fabienne Labranche-Grougi, M. Franck Gilbert Mogade, Mme Sylvie Dalmat, M. Roger Clair Boniface, Mme Carine Bernard-Chevalier, M. Guy-Albert Nerovique, Mme Pierrette Pierre-Louis Mipoudou, M. Daniel Bataille, Mme Jocelyne Bazabas, M. Guy-Sylvestre Drane, Mme Fortuna Grivalliers-Coopoff, M. Théodore Chaubo, Mme Laura Laureat, M. Jean Asselie, Mme Chantal Bazabas-Silbande, M. Guy Richer, Mme Fabienne Negrobar, M. Gabriel Mouflard, représentés par la Selarl Shakti, demandent au tribunal :

1°) de rejeter la protestation de M. Copel ;

2°) de mettre à la charge de M. Copel, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, des sommes de 2 000 euros à verser à Mme Termon ainsi qu'à M. Modage, et une somme de 500 euros à verser à chacun des autres défendeurs.

Ils soutiennent que les griefs soulevés par M. Copel ne sont pas fondés.

Par un mémoire en défense, enregistré le 3 décembre 2020, M. Saint-Yves Rangom s'associe aux conclusions de M. Copel.

Il soutient que :

- le maire sortant a organisé une réunion publique en métropole, le 16 novembre 2019, avec une délégation composée de 16 membres de la municipalité, d'associations municipales et de l'Atelier Vannerie et Bèlè ;
- il a également pris publiquement la parole lors d'un « *Chanté Noël* » organisé en décembre 2019 place Clarissa Jean-Philippe ;
- il a encore adressé des communications aux électeurs la veille du scrutin autour d'un rallye, organisé à 13h00 boulevard Pierre Joxe, et d'un meeting final, organisé place Clarissa Jean-Philippe à 18h00 ;
- des affiches de propagande étaient affichées sur la permanence du maire sortant le jour du scrutin ;
- des employés municipaux ont acheminé les électeurs au bureau de vote pendant toute la journée du scrutin ;
- des employés de la mairie ont distribué des collations et repas aux seuls représentants de la liste conduite par le maire sortant le jour du scrutin ;
- des affiches de campagne de la liste conduite par le maire sortant ont été installées en dehors des panneaux et emplacements prévus à cet effet.

La procédure a été régulièrement communiquée à Mme Laura Grivalliers, à M. Thierry François-Endelmont et à M. Lionel Omer Desroses, qui n'ont produit aucune observation.

Un mémoire complémentaire, enregistré le 10 décembre 2020, a été présenté par M. Copel après la clôture automatique de l'instruction.

Les parties ont été informées, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur le moyen relevé d'office tiré de l'inéligibilité de M. Omer Desroses au regard de l'article L. 231, alinéa 2, 8° du code électoral, à raison de ses fonctions de directeur du patrimoine de l'institut martiniquais de formation professionnelle pour adulte (IMFPA).

Les parties ont été informées, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur le moyen relevé d'office de l'irrecevabilité pour cause de tardiveté des griefs nouveaux présentés après l'expiration du délai de recours par M. Rangom tirés de ce que le maire sortant aurait organisé une réunion publique en métropole le 16 novembre 2019, de ce qu'il aurait pris publiquement la parole lors d'un « *Chanté Noël* » organisé en décembre 2019, de ce qu'il aurait adressé des communications aux électeurs la veille du scrutin autour d'un rallye organisé à 13h00 et d'un meeting organisé à 18h00, et de ce que des employés de la mairie auraient distribué des collations et repas aux seuls représentants de la liste conduite par le maire sortant le jour du scrutin.

Vu :

- le procès-verbal des opérations électorales et les documents y annexés ;
- les décisions de la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code électoral ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Phulpin,
- les conclusions de M. Grondin, rapporteur public,
- et les observations de M. Copel.

Une note en délibéré présentée par M. Copel a été enregistrée le 10 décembre 2020.

Considérant ce qui suit :

1. A l'issue des opérations électorales qui se sont déroulées le 15 mars 2020 en vue de la désignation des conseillers municipaux et des conseillers communautaires de la commune de Sainte-Marie, la liste « *Nou toujou sav sa nou pa lé* » conduite par M. Bruno Nestor Azérot est

arrivée en tête lors du premier tour du scrutin avec 4 912 voix, soit 68,68 % des suffrages exprimés. Elle a obtenu 29 sièges au conseil municipal et 8 siège au conseil communautaire. La liste « *Ansanm pou dezankaye Sainte-Marie* », menée par M. Saint-Yves Rangom, est arrivée en deuxième position avec 1 413 voix, soit 19,75 % des suffrages exprimés. Elle a obtenu 3 sièges au conseil municipal et 1 siège au conseil communautaire. La liste « *An lôt chimen ba Sent Marie* », menée par M. Lionel Desroses, est arrivée en troisième position avec 396 voix, soit 5,53 % des suffrages exprimés, et a obtenu 1 siège au conseil municipal. Les listes « *Cohésion constructive* », menée par M. Claude Copel, et « *Sainte-Marie en avant* », menée par M. Miguel Masse, sont arrivées en quatrième et cinquième positions, avec respectivement 276 voix, soit 3,85 % des suffrages exprimés, et 154 voix, soit 2,15 % des suffrages exprimés. Dans la présente instance, M. Claude Copel demande au tribunal d'annuler les opérations électorales.

Sur la régularité des opérations électorales :

En ce qui concerne les candidatures :

2. L'article L. 231 du code électoral dispose : « (...) *Ne peuvent être élus conseillers municipaux dans les communes situées dans le ressort où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois : / (...) 6° Les comptables des deniers communaux agissant en qualité de fonctionnaire et les entrepreneurs de services municipaux ; / (...) 8° Les personnes exerçant, au sein du conseil régional, du conseil départemental, de la collectivité de Corse, de la collectivité de Guyane ou de Martinique, d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou de leurs établissements publics, les fonctions de directeur général des services, directeur général adjoint des services, directeur des services, directeur adjoint des services ou chef de service, ainsi que les fonctions de directeur de cabinet, directeur adjoint de cabinet ou chef de cabinet en ayant reçu délégation de signature du président, du président de l'assemblée ou du président du conseil exécutif (...)* ». L'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales dispose : « (...) *Les élus locaux agissant en tant que mandataires des collectivités territoriales ou de leurs groupements au sein du conseil d'administration ou du conseil de surveillance des sociétés d'économie mixte locales et exerçant, à l'exclusion de toute autre fonction dans la société, les fonctions de membre, de président du conseil d'administration ou du conseil de surveillance et de président assurant les fonctions de directeur général d'une société d'économie mixte locale ne sont pas considérés comme entrepreneurs de services municipaux, départementaux ou régionaux au sens des articles L. 207, L. 231 et L. 343 du code électoral (...)* ».

3. En premier lieu, M. Copel fait valoir que Mme Termon, élue en 2^e position sur la liste conduite par le maire sortant, a exercé une activité d'avocate pour le compte de la ville de Sainte-Marie, directement et par le biais de la Selarl Shakti dont elle est associée. Toutefois, le protestataire se borne sur ce point à soutenir, sans apporter aucun élément de nature à l'établir, que l'intéressée est intervenue dans le cadre d'une procédure de liquidation d'une société d'économie mixte, dont la ville est associée à hauteur de 73 %, alors même que les défenseurs indiquent sans être contredits que seul un avocat, devenu par la suite associé du cabinet Shakti, est intervenu dans cette procédure pour défendre les intérêts de la société d'économie mixte. Si M. Copel se prévaut encore de ce que Mme Termon est intervenue dans le cadre d'un contentieux foncier, il est toutefois constant que la ville n'était pas partie à cette procédure. Dans ces conditions, la seule participation de Mme Termon à une instance devant le tribunal administratif, entre décembre 2017 et janvier 2018, soit antérieurement aux six mois précédant l'élection, afin de défendre des membres du conseil municipal suite à la contestation de leur élection ne caractérise pas une participation régulière de Mme Termon ou de son cabinet d'avocat à l'exercice d'un service communal, en dehors de toute convention d'assistance juridique. M.

Copel n'est dès lors pas fondé à soutenir que Mme Termon devrait être regardée comme ayant la qualité d'entrepreneuse de services municipaux de la ville de Sainte-Marie au sens des dispositions citées précédemment du code électoral. Le grief soulevé sur ce point et tiré de son inéligibilité doit, par suite, être écarté.

4. En deuxième lieu, d'une part, M. Copel ne démontre pas que M. Mogade, élu en 13^e position sur la liste conduite par le maire sortant, serait lié à la ville de Sainte-Marie par un quelconque marché en se bornant à produire un panneau de chantier duquel il résulte que la société qu'il dirige est titulaire d'un lot dédié aux travaux de terrassement, alors même que ce panneau n'indique ni l'objet du chantier, ni l'identité du maître de l'ouvrage du projet de construction. D'autre part, en application de l'article L. 1524-5 cité précédemment du code général des collectivités territoriales, la circonstance que M. Mogade a été désigné par une délibération du conseil municipal du 20 décembre 2017 pour exercer le mandat de membre du conseil d'administration d'une société d'économie mixte détenue à 73 % par la ville de Sainte-Marie n'a pas pour effet de conférer à l'intéressé la qualité d'entrepreneur de services municipaux, au sens de l'article L. 231 du code électoral. Il s'ensuit que M. Copel n'est pas fondé à remettre en cause l'éligibilité de M. Mogade. Le grief soulevé sur ce point doit, par suite, être écarté.

5. En troisième lieu, il résulte de l'instruction, notamment de la déclaration de candidature de M. Desroses, que ce dernier, élu au conseil municipal en sa qualité de tête de la liste « *An lô t chimen ba Sent Marie* » qu'il conduisait, exerce les fonctions de directeur du patrimoine au sein de l'institut martiniquais de formation professionnelle pour adultes, qui constitue un établissement à caractère industriel et commercial relevant de la collectivité territoriale de Martinique. Il s'ensuit que celui-ci se trouvait placé en situation d'inéligibilité au regard du 8^o du deuxième alinéa cité précédemment de l'article L. 231 du code électoral. Par suite, il y a lieu d'annuler l'élection de M. Desroses et de proclamer l'élection en son lieu et place de Mme Nadine Germany, placée en 2^e position sur la liste « *An lô t chimen ba Sent Marie* ».

En ce qui concerne la propagande électorale :

6. En premier lieu, l'article L. 50 du code électoral dispose : « *Il est interdit à tout agent de l'autorité publique ou municipale de distribuer des bulletins de vote, professions de foi et circulaires des candidats.* »

7. En l'espèce, le protestataire soutient que des agents de la municipalité ont procédé, sur leur temps de travail et en dehors, à la distribution de tracts, bulletins de vote, professions de foi et circulaires en faveur de la liste conduite par le maire. Toutefois, il n'apporte à l'appui de ses allégations aucune précision sur les circonstances dans lesquelles ces distributions seraient intervenues, ni aucun élément ou commencement de preuve de nature à établir leur réalité. Dans ces conditions, le grief n'est pas fondé. Il doit, par suite, être écarté.

8. En deuxième lieu, l'article L. 51 du code électoral dispose : « *Pendant la durée de la période électorale, dans chaque commune, des emplacements spéciaux sont réservés par l'autorité municipale pour l'apposition des affiches électorales. / (...) Pendant les six mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise, tout affichage relatif à l'élection, même par affiches timbrées, est interdit en dehors de cet emplacement ou sur l'emplacement réservé aux autres candidats, ainsi qu'en dehors des panneaux d'affichage d'expression libre lorsqu'il en existe (...)* ».

9. En l'espèce, il résulte de l'instruction, notamment des deux photographies prises l'après-midi du 15 mars 2020, que la liste conduite par le maire sortant a fait procéder, en méconnaissance des dispositions citées précédemment du code électoral, à l'affichage d'une banderole sur le local servant de quartier général de campagne et au collage de deux affiches de campagne sur la façade d'un bâtiment en bois situé rue du bourg. Toutefois, le protestataire n'apporte aucun élément de nature à établir que ces agissements auraient présenté un caractère massif et prolongé et qu'ils auraient ainsi été de nature à vicier les résultats du scrutin. Dans ces conditions, le grief doit être écarté.

10. En troisième lieu, l'article L. 49 du code électoral dispose, dans sa version applicable au litige : « *A partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est interdit de distribuer ou faire distribuer des bulletins, circulaires et autres documents. / A partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est également interdit de diffuser ou de faire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale.* »

11. En l'espèce, si M. Copel se prévaut de ce que la liste conduite par le maire sortant a procédé à la diffusion de messages de propagande la veille du scrutin au moyen de véhicules sonorisés, il n'apporte toutefois aucun commencement de preuve sur ce point. En revanche, il établit que le maire sortant ainsi que son directeur de cabinet ont publié chacun, en méconnaissance des dispositions citées précédemment, un message sur leur compte Facebook la veille du scrutin, respectivement à 3h58 et à 17h01, afin de relayer une affiche annonçant la tenue d'une réunion électorale le soir à 18h00. Toutefois, pour regrettable que soit cette circonstance, cette diffusion, qui ne contenait aucun argument auquel les autres candidats n'auraient pu répondre avant le scrutin, n'a pas été de nature à altérer la sincérité du scrutin. Le grief doit, par suite, être écarté.

En ce qui concerne les opérations de vote :

S'agissant du fonctionnement des différents bureaux de vote :

12. En premier lieu, aucune disposition du code électoral, ni aucune autre règle ou aucun principe n'impose que les membres du bureau de vote régulièrement désignés par le maire signent une liste de présence avant le début de l'ouverture du scrutin ou au cours de celui-ci. Il s'ensuit que les griefs tirés de ce que les membres des bureaux de vote n° 3, n° 10 et n° 17 n'auraient pas signé une telle liste de présence sont inopérants. Ils doivent, par suite, être écartés.

13. En deuxième lieu, l'article R. 42 du code électoral dispose : « *Chaque bureau de vote est composé d'un président, d'au moins deux assesseurs et d'un secrétaire choisi par eux parmi les électeurs de la commune. / (...) Deux membres du bureau au moins doivent être présents pendant tout le cours des opérations électorales (...)* ».

14. A supposer même que, comme le soutient M. Copel, la présidente du bureau de vote n° 4 se soit absentée pendant que son suppléant était absent et qu'un assesseur ait pris sa place derrière l'urne, le protestataire n'établit en tout état de cause pas, ni même simplement ne soutient, qu'aucun autre membre du bureau n'était présent dans la salle de vote. M. Copel n'est donc pas fondé à soutenir que les dispositions citées précédemment de l'article R. 42 du code électoral auraient été méconnues. Le grief doit, par suite, être écarté.

15. En troisième lieu, l'article R. 43 du code électoral dispose : « *Les bureaux de vote sont présidés par les maire, adjoints et conseillers municipaux dans l'ordre du tableau. A leur*

défaut, les présidents sont désignés par le maire parmi les électeurs de la commune. / En cas d'absence, le président est remplacé par un suppléant désigné par lui parmi les conseillers municipaux ou les électeurs de la commune, ou, à défaut, par le plus âgé des assesseurs. Le suppléant exerce toutes les attributions du président. Le secrétaire est remplacé en cas d'absence par l'assesseur le plus jeune. »

16. En l'espèce, il résulte du procès-verbal des opérations électorales qu'au cours du scrutin, un électeur, par ailleurs délégué de la liste conduite par le maire sortant, a tenu l'urne du bureau de vote n° 10 pendant deux heures, durant l'absence temporaire du président du bureau, alors même que l'empêchement des adjoints et conseillers municipaux n'est ni établie, ni même simplement alléguée en défense. Toutefois, dans les circonstances de l'espèce, cette irrégularité n'a pas eu pour effet de porter atteinte à la liberté ou à la sincérité du scrutin, ce qui n'est d'ailleurs pas allégué par le protestataire. Le grief n'est dès lors pas fondé. Il doit, par suite, être écarté.

17. En quatrième lieu, il résulte du procès-verbal que le président du bureau de vote n° 10 a refusé la demande formulée par le représentant de la liste conduite par M. Copel et tendant à ce que le nombre de procurations figurant respectivement sur la liste des procurations et sur la liste électorale soit vérifié. Toutefois, le protestataire ne conteste pas le nombre des suffrages qui se sont exprimés au sein du bureau par le biais du vote par procuration, ni n'allègue la moindre tentative de fraude ou de manœuvre, laquelle ne résulte pas de l'instruction. Dans ces conditions, à supposer même que le refus du président du bureau puisse être regardé comme une irrégularité, celle-ci n'aurait pu en tout état de cause être de nature à altérer la sincérité du scrutin. Le grief n'est dès lors pas fondé. Il doit, par suite, être écarté.

18. En cinquième lieu, si M. Copel soutient que la secrétaire du bureau de vote n° 14 a refusé de lui communiquer le nombre de procurations enregistrées parmi les électeurs inscrits sur le bureau de vote, il ne démontre pas, ni même simplement n'allègue, qu'il n'aurait pu avoir accès au registre des procurations ainsi que le prévoit l'article R. 76-1 du code électoral. Le grief n'est dès lors pas fondé. Il doit, par suite, être écarté.

19. En sixième lieu, l'article L. 67 du code électoral dispose : *« Tout candidat ou son représentant dûment désigné a le droit de contrôler toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix, dans tous les locaux où s'effectuent ces opérations, ainsi que d'exiger l'inscription au procès-verbal de toutes observations, protestations ou contestations sur lesdites opérations, soit avant la proclamation du scrutin, soit après. / Les modalités d'application du présent article sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat. »* L'article R. 52 du même code dispose : *« (...) Pendant toute la durée des opérations de vote, le procès-verbal est tenu à la disposition des membres du bureau, candidats, remplaçants et délégués des candidats, électeurs du bureau et personnes chargées du contrôle des opérations, qui peuvent y porter leurs observations ou réclamations. »*

20. En l'espèce, M. Copel soutient que la présidente du bureau de vote n° 3 et les présidents des bureaux de vote n° 14, n° 15 et n° 18 ont refusé de consigner sur le procès-verbal des opérations électorales des incidents relatifs à la casse du système de comptage de l'urne, au réajustement des piles de bulletins, à un vote par procuration, à l'utilisation des isoloirs, à des pressions exercées sur un électeur, et à la validation de six professions de foi comme de véritables bulletins de vote, malgré des demandes formées en ce sens par les assesseurs candidats sur la liste qu'il conduisait. Il produit sur ce point des attestations établies par ces derniers. Ces faits ne sont pas contestés en défense, les membres élus du conseil municipal admettant au contraire dans leurs écritures que plusieurs présidents de bureaux de vote ont refusé de faire droit

à certaines demandes des représentants de la liste conduite par M. Copel tendant à l'inscription d'observations sur les différents procès-verbaux. Dans ces conditions, le protestataire doit être regardé comme établissant la matérialité des faits qu'il avance. Toutefois, il ne résulte pas de l'instruction que, dans les circonstances de l'espèce, ces irrégularités auraient révélé une tentative de fraude, laquelle n'est d'ailleurs pas alléguée par M. Copel. Les griefs soulevés sur ces points ne sont dès lors pas fondés. Ils doivent, par suite, être écartés.

21. En septième lieu, en se bornant à produire des attestations établies par les assesseurs candidats sur sa liste dans lesquelles ceux-ci n'indiquent à aucun moment avoir sollicité la consignation au procès-verbal d'un quelconque incident survenu dans les bureaux de vote n° 4 et n° 6, M. Copel n'apporte aucun commencement de preuve de la réalité des refus d'inscription d'observations au procès-verbal que les présidents des bureaux auraient, selon lui, opposés aux représentants de sa liste. Les griefs soulevés sur ces points ne sont dès lors pas fondés. Ils doivent, par suite, être écartés.

22. En huitième lieu, si le protestataire soutient que les présidentes des bureaux de vote n° 7 et n° 16 auraient refusé aux représentants de sa liste l'inscription d'observations sur les procès-verbaux des opérations électorales, il n'apporte toutefois aucun commencement de preuve de nature à établir la réalité de ses allégations. Les griefs soulevés sur ces points ne sont dès lors pas fondés. Ils doivent, par suite, être écartés.

S'agissant du déroulement du scrutin :

23. En premier lieu, l'article L. 63 du code électoral dispose : « *L'urne électorale est transparente. Cette urne n'ayant qu'une ouverture destinée à laisser passer l'enveloppe contenant le bulletin de vote doit, avant le commencement du scrutin, avoir été fermée (...)* ».

24. En l'espèce, il résulte de la photographie de l'urne produite par M. Copel et de l'attestation de l'assesseure candidate sur la liste conduite par ce dernier, qu'à la suite d'une casse survenue dans le bureau de vote n° 3, l'obturateur du système de comptage de l'urne est tombé au fond de celle-ci. Les opérations électorales se sont poursuivies, les membres du bureau ayant fait usage d'une feuille de papier pour obturer l'ouverture de l'urne. Toutefois, il ne résulte pas de l'instruction que ce dysfonctionnement de l'urne aurait permis la réalisation d'une quelconque fraude, laquelle n'est pas alléguée par le protestataire, qui ne conteste pas le nombre d'enveloppes retrouvées dans l'urne comparé à celui des signatures sur la liste d'émargement. Dans ces conditions, le grief soulevé sur ce point n'est pas fondé. Il doit, par suite, être écarté.

25. En deuxième lieu, l'article R. 55 du code électoral : « *Les bulletins de vote déposés par les candidats, binômes de candidats ou les listes, en application de l'article L. 58, ainsi que ceux adressés au maire par la commission de propagande sont placés dans chaque bureau, à la disposition des électeurs, sous la responsabilité du président du bureau de vote (...)* ».

26. En l'espèce, au cours des opérations électorales, la pile des bulletins de la liste conduite par M. Copel présente sur la table du bureau de vote n° 14 n'a pu être réalimentée dans la mesure où aucun bulletin supplémentaire au nom de la liste « *Cohésion constructive* » n'était disponible dans la salle de vote. Si le président du bureau de vote n'a pas fait droit à la demande à la demande de réajustement des piles de bulletins formée par le représentant de la liste du protestataire, ce dernier indique lui-même dans son attestation que des bulletins ont été immédiatement enlevés des piles des autres candidats à la suite de l'intervention du délégué d'une autre liste. Le grief soulevé sur ce point par M. Copel manque donc en fait. Il doit, par suite, être écarté.

27. En troisième lieu, si M. Copel soutient que le procès-verbal du bureau de vote n° 19 n'aurait pas été mis à disposition dès l'ouverture du bureau de vote, il n'apporte toutefois aucun commencement de preuve de nature à établir la matérialité de cet incident, qui n'a pas été consigné au procès-verbal. Le grief n'est dès lors pas fondé. Il doit, par suite, être écarté.

28. En quatrième lieu, en se bornant à produire une attestation non circonstanciée de l'assesseur candidat sur sa liste, M. Copel n'établit pas que le procès-verbal du bureau de vote n° 15 se serait trouvé en dehors de la salle de vote à un moment quelconque des opérations électorales, alors même que l'incident n'a pas été consigné au procès-verbal. Le grief n'est dès lors pas fondé. Il doit, par suite, être écarté.

29. En cinquième lieu, M. Copel établit qu'un véhicule de la ville de Sainte-Marie a été utilisé pour acheminer un électeur jusqu'au bureau de vote n° 15. Toutefois, dès lors qu'il n'est pas allégué que des pressions auraient été exercées sur cet électeur à l'occasion de ce transport, une telle circonstance ne peut être regardée comme constituant une manœuvre de nature à altérer la sincérité du scrutin. Le grief n'est dès lors pas fondé. Il doit, par suite, être écarté.

30. En sixième lieu, si M. Copel fait valoir que certains électeurs des bureaux de vote n° 7 et n° 15 n'ont pas utilisé l'isoloir, ces circonstances n'ont toutefois fait l'objet d'aucune observation aux différents procès-verbaux des opérations électorales. A supposer même qu'elles soient établies, il ne résulte pas de l'instruction que ces irrégularités, qui concernent un nombre limité d'électeurs, auraient été commises sous l'effet de pressions ou de la contrainte, seules de nature à altérer la sincérité du scrutin. Les griefs soulevés sur ces points ne sont dès lors pas fondés. Ils doivent, par suite, être écartés.

31. En septième lieu, si M. Copel fait valoir qu'un soutien du maire sortant se serait posté à l'entrée du bureau de vote n° 7 afin d'arrêter certains électeurs, de leur chuchoter à l'oreille et de les guider vers la table des bulletins de vote, et que le maire sortant aurait proféré des « menaces dirigées », il n'apporte toutefois à l'appui de ses écritures aucun commencement de preuve de nature à établir la réalité de ces deux incidents, qui n'ont pas été consignés au procès-verbal. Les griefs ne sont dès lors pas fondés. Ils doivent, par suite, être écartés.

32. En huitième lieu, en se bornant à produire une attestation non circonstanciée établie par l'assesseur candidat sur sa liste qui indique que, à 14h10 dans le bureau de vote n° 15, un colistier a influencé le vote d'un électeur, sans préciser ni l'identité du colistier en cause, ni la liste sur laquelle celui-ci serait candidat, ni les modalités selon lesquelles les pressions se seraient exercées, M. Copel n'établit pas la réalité des pressions qu'ils allègue. Le grief n'est dès lors pas fondé. Il doit, par suite, être écarté.

33. En neuvième lieu, il résulte de l'instruction, notamment du procès-verbal des opérations électorales, qu'à la suite d'erreurs commises par les membres des bureaux de vote n° 4, n° 15 et n° 16, les suffrages exprimés au cours des opérations électorales ont pendant plusieurs heures été émarginés dans la colonne réservée au second tour, avant que l'erreur ne soit rectifiée. Ces circonstances, pour regrettables qu'elles soient, ne permettent pas à elles-seules de conclure à l'existence de manœuvres, en l'absence de toute contestation sur le nombre de suffrages exprimés au sein de ces trois bureaux de vote au cours de l'ensemble des opérations électorales. Les griefs soulevés sur ces points, présentés au demeurant après l'expiration du délai de recours, ne sont dès lors pas fondés. Ils doivent, par suite, être écartés.

34. En dixième lieu, l'article L. 64 du code électoral dispose : « (...) *Lorsqu'un électeur se trouve dans l'impossibilité de signer, l'émargement prévu par le troisième alinéa de l'article L. 62-1 est apposé par un électeur de son choix qui fait suivre sa signature de la mention suivante : " l'électeur ne peut signer lui-même ".* » Il résulte de ces dispositions que celles-ci ne prévoient pas la constatation d'un vote par l'apposition d'une croix, laquelle ne peut être regardée comme garantissant l'authenticité de ce vote.

35. En l'espèce, il résulte de l'instruction que le vote d'un nombre total de dix électeurs ayant voté dans les bureaux de vote n° 4, n° 5, n° 7, n° 13, n° 14, n° 15, n° 16, n° 17 et n° 18 a été constaté par l'apposition d'une croix en face de leur nom sur la liste d'émargement. Il s'ensuit que M. Copel est fondé à soutenir que ces dix votes, dont l'authenticité n'est pas garantie, sont irréguliers.

36. Dans un tel cas, eu égard à l'impossibilité où se trouve le juge de l'élection de présumer le sens des suffrages qui ont été irrégulièrement exprimés et alors même que ces irrégularités ne sont imputables à une manœuvre des candidats élus, il appartient au juge administratif, pour apprécier l'influence de ces anomalies sur les résultats du scrutin, de placer les candidats dont l'élection est contestée dans la situation la plus défavorable et, le cas échéant, d'ajouter les suffrages qui n'ont pu être émis à ceux obtenus par les candidats battus.

37. En l'espèce, en retranchant hypothétiquement les dix suffrages irréguliers à la liste conduite par M. Azérot, celle-ci, qui arriverait tout de même en tête du scrutin avec 4 902 voix, obtiendrait la majorité absolue des suffrages exprimés et se verrait attribuer le même nombre de sièges, de même que les autres listes. Ainsi, les anomalies relevées au point 35. n'ont pas été de nature à altérer la sincérité du scrutin. Les griefs soulevés sur ces points, qui ont au demeurant été présentés après l'expiration du délai de recours, doivent, par suite, être écartés.

S'agissant du vote par procuration :

38. L'article L. 71 du code électoral dispose : « *Tout électeur peut, sur sa demande, exercer son droit de vote par procuration.* » L'article L. 74 du même code dispose : « *Le ou la mandataire participe au scrutin dans les conditions prévues à l'article L. 62. / Il prend une enveloppe électorale après avoir fait constater l'existence d'un mandat de vote par procuration. / Son vote est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face du nom du mandant.* » L'article R. 76 du même code dispose : « *A la réception d'une procuration dont la validité n'est pas limitée à un seul scrutin, le maire inscrit sur la liste électorale, à l'encre rouge, à côté du nom du mandant, celui du mandataire. Mention de la procuration est également portée à l'encre rouge à côté du nom du mandataire. / Les indications portées à l'encre rouge sur la liste électorale sont reproduites sur la liste d'émargement. / A la réception d'une procuration valable pour un seul scrutin, le maire porte ces indications sur la liste d'émargement seulement (...).* » L'article R. 76-1 du même code dispose : « *Au fur et à mesure de la réception des procurations, le maire inscrit sur un registre ouvert à cet effet les noms et prénoms du mandant et du mandataire, le nom et la qualité de l'autorité qui a dressé l'acte de procuration et la date de son établissement ainsi que la durée de validité de la procuration. Le registre est tenu à la disposition de tout électeur, y compris le jour du scrutin. Dans chaque bureau de vote, un extrait du registre comportant les mentions relatives aux électeurs du bureau est tenu à la disposition des électeurs le jour du scrutin. / Le défaut de réception par le maire d'une procuration fait obstacle à ce que le mandataire participe au scrutin.* »

39. En premier lieu, il ne résulte pas de ces dispositions, pas plus que d'aucune autre disposition du code électoral, que le mandataire bénéficiant d'une procuration doive, lorsqu'il

participe au scrutin, faire constater le vote de son mandant en émargeant sur le registre des procurations. Il s'ensuit que les griefs tirés de ce que dans les bureaux de vote n° 7 et n° 19, les votes par procuration n'auraient pas donné lieu à émargement du registre des procurations sont inopérants. Ils doivent, par suite, être écartés.

40. En deuxième lieu, il résulte des procès-verbaux des opérations électorales que les votes par procuration de six électeurs inscrits dans le bureau de vote n° 13 et d'un électeur inscrit dans le bureau de vote n° 15 ont été admis alors même que ceux-ci ne figuraient pas sur le registre des procurations. Dans ces conditions, les défendeurs n'établissant pas en défense que les procurations auraient été acheminées en mairie, M. Copel est fondé à soutenir que ces six votes sont irréguliers. Toutefois, en application des principes rappelés au point 36., en retranchant hypothétiquement ces sept suffrages à la liste conduite par M. Azérot en plus des dix mentionnés au point 35., celle-ci, qui arriverait tout de même en tête du scrutin avec 4 895 voix, obtiendrait la majorité absolue des suffrages exprimés et se verrait attribuer le même nombre de sièges, de même que les autres listes. Ainsi, les anomalies dans le vote par procuration relevées au présent paragraphe n'ont pas été de nature à altérer la sincérité du scrutin. Les griefs soulevés sur ces points doivent, par suite, être écartés.

S'agissant du procès-verbal du bureau n° 3 :

41. L'article R. 67 du code électoral dispose : « *Immédiatement après la fin du dépouillement, le procès-verbal des opérations électorales est rédigé par le secrétaire dans la salle de vote, en présence des électeurs. / Il est établi en deux exemplaires, signés de tous les membres du bureau. / Les délégués des candidats, des binômes de candidats ou des listes en présence sont obligatoirement invités à contresigner ces deux exemplaires (...)* ».

42. La circonstance que les procès-verbaux d'un bureau de vote ne comporteraient pas l'ensemble des signatures exigées par l'article R. 67 cité précédemment du code électoral ne saurait, à elle seule, porter atteinte à la sincérité du scrutin. Il s'ensuit qu'en l'absence de toute contestation sur les mentions des procès-verbaux du bureau de vote n° 3, notamment des résultats enregistrés dans le bureau de vote à l'issue des opérations électorales, M. Copel n'est pas fondé à contester la validité du scrutin au seul motif que les procès-verbaux n'ont pas été signés par l'assesseure du bureau candidate sur la liste qu'il conduisait. Le grief n'est dès lors pas fondé. Il doit, par suite, être écarté.

S'agissant du dépouillement :

43. L'article L. 65 du code électoral dispose : « *Dès la clôture du scrutin, il est procédé au dénombrement des émargements. Ensuite, le dépouillement se déroule de la manière suivante : l'urne est ouverte et le nombre des enveloppes est vérifié. Si ce nombre est plus grand ou moindre que celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal. Le bureau désigne parmi les électeurs présents un certain nombre de scrutateurs sachant lire et écrire, lesquels se divisent par tables de quatre au moins. Si plusieurs candidats ou plusieurs listes sont en présence, il leur est permis de désigner respectivement les scrutateurs, lesquels doivent être répartis également autant que possible par chaque table de dépouillement. Le nombre de tables ne peut être supérieur au nombre d'isolaires. / Les enveloppes contenant les bulletins sont regroupées par paquet de cent. Ces paquets sont introduits dans des enveloppes spécialement réservées à cet effet. Dès l'introduction d'un paquet de cent bulletins, l'enveloppe est cachetée et y sont apposées les signatures du président du bureau de vote et d'au moins deux assesseurs représentant, sauf liste ou candidat unique, des listes ou des candidats différents. / A chaque table, l'un des scrutateurs extrait le bulletin de chaque enveloppe et le passe déplié à un autre*

scrutateur ; celui-ci le lit à haute voix ; les noms portés sur les bulletins sont relevés par deux scrutateurs au moins sur des listes préparées à cet effet. Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins portent des listes et des noms différents. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même liste, le même binôme de candidats ou le même candidat. Les bulletins blancs sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (...) »

44. En premier lieu, M. Copel fait valoir qu'en méconnaissance de ces dispositions le président du bureau de vote n° 6 a procédé à l'ouverture de l'urne avant la fin du comptage de la liste d'émargement. Pour autant, le protestataire indique lui-même que l'urne aurait été refermée immédiatement après son ouverture et ne conteste pas le nombre d'enveloppes retrouvées dans l'urne comparé à celui des signatures sur la liste d'émargement, ni n'allègue la moindre tentative de fraude, laquelle ne résulte pas des éléments versés à l'instruction. Dans ces conditions, à la supposer même établie, l'irrégularité alléguée n'aurait pas eu pour effet de permettre des fraudes ou provoquer des erreurs de calcul, ce qui n'est d'ailleurs pas soutenu. Le grief n'est dès lors en tout état de cause pas fondé. Il doit, par suite, être écarté.

45. En deuxième lieu, il résulte de l'instruction qu'au sein du bureau de vote n° 3, les enveloppes contenant les bulletins ont été regroupées par paquets de 100, puis mis sous enveloppes cachetées lesquelles ont été réparties entre les tables de dépouillement sans que les enveloppes n'aient au préalable été signées dans les conditions fixées par l'article L. 65 cité précédemment du code électoral. Toutefois, l'irrégularité ainsi commise n'a pas été de nature à porter atteinte à la sincérité du scrutin dès lors qu'il est constant que plusieurs personnes, dont une assesseure de la liste du protestataire, étaient présentes dans la salle de vote, contrôlaient le déroulement des opérations et que les tables de dépouillement se trouvaient à proximité de celle où les enveloppes ont été comptées. Le grief soulevé sur ce point n'est dès lors pas fondé. Il doit, par suite, être écarté.

46. En troisième lieu, le protestataire soutient que deux scrutateurs du bureau de vote n° 4 et six scrutateurs du bureau de vote n° 16 ont extrait les bulletins des enveloppes et annoncé les noms inscrits sans les passer à un deuxième scrutateur. Toutefois, ainsi qu'il résulte notamment de la vidéo du dépouillement dans le bureau n° 4, ces circonstances n'ont pu en l'espèce affecter la sincérité des opérations de dépouillement qu'il n'est pas contesté que celles-ci se sont déroulées sans désordre, sous le contrôle des autres scrutateurs ainsi que des délégués des listes et qu'il n'est pas allégué qu'elles aient donné lieu à des erreurs ou permis des fraudes ou tentatives de fraude. Les griefs soulevés sur ces points ne sont par conséquent pas fondés. Ils doivent, par suite, être écartés.

47. En quatrième lieu, l'article L. 66 du code électoral dispose : « *Les bulletins ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître, les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires, les bulletins écrits sur papier de couleur, les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance, les bulletins ou enveloppes portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement (...)* ».

48. Il résulte de l'instruction que quatre professions de foi dans le bureau de vote n° 6 et six professions de foi dans le bureau de vote n° 18 ont été déposées dans l'urne. Si ces professions de foi comportaient des mentions ne figurant pas sur les bulletins régulièrement imprimés pour être mis à la disposition des électeurs dans le bureau de vote, elles désignaient

tous les candidats de la liste sans ambiguïté. Ainsi, les électeurs qui les ont utilisées comme bulletin ont émis un vote contenant une désignation des candidats, conformément aux prescriptions de l'article L. 66 du code électoral, et ont clairement manifesté leur intention de voter pour les candidats ainsi désignés. Il s'ensuit que M. Copel n'est pas fondé à soutenir que les suffrages n'auraient pas été valablement exprimés. Les griefs soulevés sur ces points doivent, par suite, être écartés.

49. Il résulte de ce qui précède que M. Copel n'est fondé à contester les opérations électorales ayant conduit à la désignation des conseillers municipaux et des conseillers communautaires de la commune de Sainte-Marie qu'en tant seulement qu'elles ont conduit à l'élection de M. Desroses. Il y a par suite lieu d'annuler l'élection de M. Desroses et de proclamer l'élection en son lieu et place de Mme Nadine Germany, placée en 2^e position sur la liste « *An lôl chimen ba Sent Marie* ».

Sur les griefs nouveaux présentés par M. Rangom :

50. Le 3^o du II de l'article 15 de l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif dispose : « *Les réclamations et les recours mentionnés à l'article R. 119 du code électoral peuvent être formés contre les opérations électorales du premier tour des élections municipales organisées le 15 mars 2020 au plus tard à dix-huit heures le cinquième jour qui suit la date de prise de fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dès ce tour, fixée par décret au plus tard au mois de juin 2020 dans les conditions définies au premier alinéa du III de l'article 19 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 susvisée* ». Aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 2020-571 du 14 mai 2020 : « *Pour l'application, d'une part, du premier alinéa du III de l'article 19 de la loi du 23 mars 2020 susvisée (...), les conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dans lesquelles le conseil municipal a été élu au complet lors du scrutin organisé le 15 mars 2020 entrent en fonction le 18 mai 2020* ».

51. Il résulte de la combinaison des dispositions précitées que, dans les communes où le conseil municipal a été élu au complet à l'issue du premier tour des élections municipales et communautaires organisées le 15 mars 2020, le délai de recours contre les opérations électorales a expiré le 25 mai 2020, à 18h00. Il résulte, par ailleurs, des dispositions de l'article R. 119 du code électoral qu'un grief formulé après l'expiration du délai de recours contre les opérations électorales n'est pas recevable, hormis le cas où il est d'ordre public. Il s'ensuit que M. Rangom n'est pas recevable à invoquer, pour la première fois dans son mémoire du 3 décembre 2020, les griefs tirés de ce que le maire sortant aurait organisé une réunion publique en métropole le 16 novembre 2019, de ce qu'il aurait pris publiquement la parole lors d'un « *Chanté Noël* » organisé en décembre 2019, de ce qu'il aurait adressé des communications aux électeurs la veille du scrutin autour d'un rallye organisé à 13h00 et d'un meeting organisé à 18h00, et de ce que des employés de la mairie auraient distribué des collations et repas aux seuls représentants de la liste conduite par le maire sortant le jour du scrutin. Ces griefs doivent, par suite, être écartés.

Sur les frais liés au litige :

52. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de M. Copel les sommes que M. Azérot, Mme Termon, M. Rotsen, Mme Chinama, M. Boudard, Mme Diaz, M. Monphile, Mme Massolin, M. Boniface, Mme Angama, M. Caserus, Mme Labranche-Grougi, M. Mogade, Mme Dalmat, M. Boniface, Mme Bernard-Chevalier,

M. Nerovique, Mme Pierre-Louis Mipoudou, M. Bataille, Mme Bazabas, M. Drane, Mme Grivalliers-Coopoff, M. Chaubo, Mme Laureat, M. Asselie, Mme Bazabas-Silbande, M. Richer, Mme Negrobar, M. Mouflard réclament au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1^{er} : L'élection de M. Lionel Omer Desroses est annulée.

Article 2 : Mme Nadine Germany est proclamée en lieu et place de M. Lionel Omer Desroses.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la protestation de M. Copel est rejeté.

Article 4 : Les conclusions de M. Azérot, Mme Termon, M. Rotsen, Mme Chinama, M. Boudard, Mme Diaz, M. Monphile, Mme Massolin, M. Boniface, Mme Angama, M. Caserus, Mme Labranche-Grougi, M. Mogade, Mme Dalmat, M. Boniface, Mme Bernard-Chevalier, M. Nerovique, Mme Pierre-Louis Mipoudou, M. Bataille, Mme Bazabas, M. Drane, Mme Grivalliers-Coopoff, M. Chaubo, Mme Laureat, M. Asselie, Mme Bazabas-Silbande, M. Richer, Mme Negrobar, M. Mouflard présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Les présent jugement sera notifié à M. Claude Copel, à M. Lionel Omer Desroses, à Mme Nadine Germany, à M. Bruno Nestor Azérot, à M. Saint-Yves Rangom, à Mme Laura Grivalliers, à M. Thierry François-Endelmont, au préfet de la Martinique et à la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques.

Délibéré après l'audience du 10 décembre 2020, à laquelle siégeaient :

- M. Wallerich, président,
- M. Lancelot, conseiller,
- M. Phulpin, conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 22 décembre 2020.

Le président,

Le greffier,

M. Wallerich

J-H Minin

La République mande et ordonne au préfet de la Martinique en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.



Copie certifiée conforme
La Greffière en Chef

Julie Lemaître
Julie LEMAÎTRE